

## N° 7770

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Décision (UE, Euratom) 2020/2053  
du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des  
ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la  
décision 2014/335/UE, Euratom**

\* \* \*

*(Dépôt: le 19.2.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt.....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Fiche financière .....	9
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	11
6) Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 decembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom ..	14

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom.

Palais de Luxembourg, le 12 février 2021

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Est approuvée la Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom, adoptée à Bruxelles le 14 décembre 2020, dont le texte est présenté en annexe.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne pour la période 2021-2027 (ci-après « la Décision du Conseil du 14 décembre 2020 ») et de remplacer, une fois la Décision 2020/2053 UE en vigueur, la loi du 15 mars 2016 ayant approuvé la Décision du Conseil de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom) relative au système des ressources propres de l'Union européenne pour la période 2014-2020.

\*

### 1. PRESENTATION GENERALE

#### 1.1. Fondements et bases légales

La négociation sur la Décision du Conseil du 14 décembre 2020 s'est inscrite dans un contexte exceptionnel marqué notamment par la crise de la COVID-19 et elle s'est déroulée en deux phases.

La procédure a été initialement engagée suite à la présentation par la Commission européenne, le 2 mai 2018, d'une proposition de Décision du Conseil relative aux ressources propres de l'Union européenne (UE) dans le cadre de son paquet relatif au Cadre financier pluriannuel (CFP) pour les années 2021-2027.

Ladite proposition s'était inspirée en partie du document de réflexion de la Commission européenne sur l'avenir des finances de l'UE publié en 2017 qui avait repris – quant à lui – un certain nombre d'idées contenues dans le rapport du Groupe de haut niveau sur les ressources propres. Ce groupe, constitué suite à l'accord politique sur le CFP 2014-2020 pour procéder à un réexamen approfondi du système des ressources propres de l'UE et présidé par Mario Monti, avait conclu qu'il était nécessaire de réformer le système de financement de l'Union, notamment par le biais de la mise en place de nouvelles ressources propres.

Ainsi, la Commission européenne a proposé une refonte du mécanisme de financement du budget européen, et ce en visant l'introduction de trois nouvelles ressources propres, à savoir une première basée sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), une deuxième fondée sur le système d'échanges de quotas d'émission et une troisième fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés. La Commission européenne a également proposé dans ce contexte une simplification de la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et l'élimination progressive des mécanismes de correction (« rabais ») accordés à un petit nombre d'Etats membres.

Le Conseil européen extraordinaire de février 2020 n'ayant pu dégager un compromis au sein des Etats membres, l'avènement de la crise de la COVID-19 donna ensuite une dimension tout à fait différente à la négociation et a amené la Commission européenne à présenter une nouvelle proposition de Décision du Conseil relative aux ressources propres de l'UE en date du 28 mai 2020.

Cette nouvelle proposition incorporait les aspects de financement du fonds de relance « Next Generation EU » nouvellement proposé en réponse à la crise de la COVID-19.

Le Conseil européen extraordinaire du 17 au 21 juillet 2020 a ensuite conclu un accord politique portant sur le CFP 2021-2027 et le fonds de relance « Next Generation EU ». Il a également arrêté les lignes directrices d'une nouvelle Décision relative au système des ressources propres de l'UE.

La nouvelle Décision a été formellement adoptée par le Conseil lors de sa réunion du 14 décembre 2020 avant d'être signée par le Président en exercice du Conseil.

La Décision du Conseil du 14 décembre 2020 a été adoptée sur le fondement des articles 311 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son troisième alinéa,

et 106bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Traité Euratom). En vertu de ces dispositions, le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, adopte une décision fixant les dispositions relatives au système des ressources propres de l'UE. Cette décision n'entre en vigueur qu'après son approbation par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Par l'adoption du présent projet de loi, la Chambre des Députés est amenée à autoriser les modifications des règles d'attribution des ressources propres de l'UE en vue d'assurer le financement du budget annuel de l'Union et du fonds de relance « Next Generation EU », conformément aux conclusions du Conseil européen du 17 au 21 juillet 2020.

La Décision du Conseil du 14 décembre 2020 se substituera à la Décision du Conseil de l'UE du 26 mai 2014, actuellement en vigueur, qui avait été approuvée par la loi du 15 mars 2016 (Mémorial A - N° 38 du 17 mars 2016, en page 818), suite à la procédure parlementaire entamée par la Chambre des Députés le 1<sup>er</sup> décembre 2015 (projet de loi n° 6920).

## 1.2. Objet du projet de loi

L'objectif de la Décision du Conseil du 14 décembre 2020 est double.

Premièrement, elle sert à mettre en œuvre le volet relatif aux recettes du budget de l'Union découlant des conclusions du Conseil européen du 17 au 21 juillet 2020 lors duquel un accord sur le CFP 2021-2027 a été conclu. L'accord politique comprenait les éléments suivants :

- la fixation du budget de l'Union pour la période 2021-2027 à 1.074,3 milliards d'euros en crédits d'engagement et 1.061,058 milliards d'euros en crédits de paiement ;
- l'augmentation des plafonds des ressources propres à 1,46% du revenu national brut (RNB) UE pour ce qui est des crédits d'engagement et à 1,40% du RNB UE pour ce qui est des crédits de paiement ;
- la mise en place immédiate d'une nouvelle ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés;
- la modification du système des corrections accordées à un certain nombre d'Etats membres ;
- la modulation des frais de perception en faveur des Etats membres au titre des ressources propres traditionnelles ;
- la simplification de la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- le lancement d'une réforme du financement du budget de l'Union par le biais d'une éventuelle introduction de nouvelles ressources propres au courant des prochaines années, dont, entre autres, une ressource propre fondée sur le système d'échange de quotas d'émission, une redevance numérique ou un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

Alors que le CFP dans lequel tous les budgets des années 2021 à 2027 devront s'inscrire détermine les allocations budgétaires, la Décision du Conseil du 14 décembre 2020 fixe, comme à l'accoutumée, les moyens de couvrir ces dépenses. Plus précisément, elle comporte des dispositions établissant les ressources propres de l'Union et leurs modalités de calcul ; des règles fixant les corrections des contributions au bénéfice de certains Etats membres ; et enfin, des dispositions rappelant les principes et les règles budgétaires. Toutes les modalités techniques et mesures d'exécution figurent dans les textes des règlements d'application.

Par conséquent, la Décision du Conseil du 14 décembre 2020 est à lire ensemble avec la traduction juridique du volet des dépenses du budget de l'Union, à savoir le Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le CFP pour les années 2021 à 2027. Ce dernier fixe le plafond des crédits d'engagement autorisés pour le CFP 2021-2027 à 1.074,3 milliards d'euros (en prix 2018), dont 12,4% consacrés à la rubrique « Marché unique, innovation et numérique », 35,2% à la rubrique « Cohésion, résilience et valeurs », 33,2% à la rubrique « Ressources naturelles et environnement », 2,1% à la rubrique « Migration et gestion des frontières », 1,2% à la rubrique « Sécurité et défense », 9,2% à la rubrique « Le voisinage et le monde » et 6,8% à la rubrique « Administration publique européenne ». Le plafond des crédits de paiement s'élève à 1.061,058 milliards d'euros (en prix 2018) sur la même période. Pour comparaison, les plafonds établis par le CFP 2014-2020 s'élevaient respectivement à 959,951 milliards euros (en prix 2011) pour les crédits d'engagement et à 908,4 milliards d'euros (en prix 2011) pour les crédits de paiement.

Deuxièmement, le contexte extraordinaire marqué par la crise de la COVID-19 implique que, outre les modalités récurrentes susmentionnées, la Décision du Conseil du 14 décembre 2020 constitue la base légale pour le financement du fonds de relance « Next Generation EU » sur lequel s'est accordé le Conseil européen de juillet 2020.

« Next Generation EU » est destiné à aider les Etats membres à surmonter les conséquences économiques de la crise de la COVID-19 et à financer les efforts de relance économique européens. Il est doté de 750 milliards d'euros (en prix 2018) dont 390 milliards d'euros de subsides et 360 milliards d'euros de prêts qui seront déboursés à travers différents programmes de dépenses du budget de l'Union. Aux fins du financement de ce fonds, le Conseil européen a décidé d'autoriser – pour une durée limitée de six ans – la Commission européenne à emprunter 750 milliards d'euros sur les marchés des capitaux.

Cette autorisation à emprunter donnera inévitablement lieu à une augmentation substantielle des engagements financiers de l'UE à l'égard de tiers. Alors que les prêts à hauteur de 360 milliards d'euros seront à rembourser par les Etats membres bénéficiaires respectifs, le remboursement des fonds empruntés pour financer les subsides non remboursables à hauteur de 390 milliards d'euros, ainsi que le paiement des intérêts exigibles y relatifs, seront à charge du budget de l'Union.

Afin d'assurer que l'UE soit à tout moment en mesure de couvrir l'ensemble de ses obligations financières à l'égard de tiers conformément aux articles 310 et 323 TFUE, les plafonds des ressources propres, qui correspondent aux montants maximaux que la Commission européenne peut exiger de tous les Etats membres, doivent être relevés de 0,6 point de pourcentage jusqu'en décembre 2058.

Ledit relèvement, qui requiert des modifications spécifiques à la Décision du Conseil relative aux ressources propres de l'UE, est intrinsèquement lié à l'habilitation de la Commission européenne à emprunter des fonds sur les marchés des capitaux. En raison de ce lien étroit, il a été décidé de réunir dans un seul et même acte légal, à savoir la Décision dont le présent projet de loi fait l'objet, les dispositions légales relatives à ces deux aspects.

C'est pourquoi le fonds de relance « Next Generation EU », qui joue un rôle crucial dans la reprise de l'économie européenne, ne pourra pas être lancé sans l'approbation par les parlements nationaux de la Décision dont le présent projet de loi fait l'objet.

### 1.3. Evaluation juridique

Les principales modifications introduites par la Décision du Conseil du 14 décembre 2020 portent sur :

- l'habilitation exceptionnelle de la Commission européenne à emprunter des fonds sur les marchés des capitaux à la seule et unique fin de financer les mesures destinées à faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19. Cette habilitation est valide jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- le relèvement d'ordre général du plafond des ressources propres pour couvrir les crédits annuels pour paiements de 1,23% du RNB UE à 1,40% du RNB UE. Le plafond des ressources propres pour couvrir les crédits annuels pour engagements sera quant à lui relevé de 1,29% du RNB UE à 1,46% du RNB UE ;
- le relèvement temporaire et exceptionnel de 0,6 point de pourcentage des plafonds des ressources propres précités pour la seule et unique fin de couvrir l'ensemble des engagements de l'Union résultant des emprunts effectués pour financer le fonds de relance européen. Ce relèvement temporaire restera en vigueur jusqu'à ce que tous lesdits engagements aient cessé d'exister et au plus tard le 31 décembre 2058 ;
- pris ensemble, les deux relèvements précités font en sorte que les plafonds des ressources propres pour couvrir les crédits annuels pour paiements et engagements s'élèvent entre 2021 et 2027 à 2% du RNB UE et 2,06% du RNB UE, respectivement ;
- l'amorce d'une réforme du système des ressources propres de l'UE à travers l'introduction d'une nouvelle ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés. Au titre de cette nouvelle ressource propre, les Etats membres sont amenés à verser 0,80 EUR par kilogramme de déchets d'emballages en plastique non recyclés produits sur leur territoire ;
- la modification du régime des corrections (ou « rabais ») en faveur de certains Etats membres. La multitude de mécanismes de corrections existants qui s'appliquent à la ressource propre fondée sur

la TVA et à la ressource propre fondée sur le RNB sont remplacés par des réductions forfaitaires s'appliquant uniquement aux contributions fondées sur le RNB ;

- l'augmentation de 20% à 25% des frais de perception en faveur des Etats membres au titre des ressources propres traditionnelles ;
- la simplification du calcul de la ressource propre TVA.

#### 1.4. Procédure d'approbation et entrée en vigueur

La Décision du Conseil du 14 décembre 2020 comporte, comme les décisions précédentes, un certain nombre de dispositions qui relèvent de la compétence des Etats membres de l'UE. A ce titre, elle doit être approuvée par chacun des Etats membres.

La Décision entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la réception de la dernière notification au Secrétariat Général du Conseil de l'accomplissement par tous les Etats membres des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption du nouveau dispositif ressources propres de l'UE. Indépendamment de sa date d'entrée en vigueur, la Décision prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les dispositions juridiques relatives aux mesures d'exécution du système des ressources propres et à la procédure de mise à disposition des ressources propres figurent dans les textes des règlements d'application afférents à la Décision du 14 décembre 2020. Les négociations autour desdits règlements n'ont pas encore abouti à ce stade, mais ces règlements entreront en vigueur le même jour que la Décision.

L'ensemble du dispositif réglementaire concernant les ressources propres est, après approbation, directement applicable par les Etats membres. La force obligatoire qui s'y attache n'est pas subordonnée à une nouvelle intervention des autorités compétentes des Etats membres. Aucune autorisation du législateur n'est donc requise chaque année pour permettre à l'administration de s'acquitter de cette obligation.

\*

## 2. ANALYSE DU DISPOSITIF DE LA DECISION

La Décision du 14 décembre 2020 s'inscrit dans le cadre des grands principes définis aux termes des conclusions du Conseil européen du 17 au 21 juillet 2020, à savoir :

- le système des ressources propres de l'Union doit garantir des ressources suffisantes pour assurer le bon déroulement des politiques de l'Union, sous réserve de la nécessité d'une discipline budgétaire stricte. Le développement du système des ressources propres peut et devrait aussi contribuer, autant que possible, à l'élaboration des politiques de l'Union (**1<sup>er</sup> considérant**) ;
- les arrangements relatifs aux ressources propres devraient être guidés par les objectifs généraux de simplicité, de transparence et d'équité, y compris le partage équitable de la charge (**9<sup>ème</sup> considérant**).

### 2.1 Principes consacrés

La nouvelle Décision confirme en outre un certain nombre de principes qui figuraient dans les décisions « ressources propres » de 2007 et 2014.

- Les ressources propres traditionnelles, la ressource propre fondée sur la TVA et la ressource propre fondée sur le RNB sont maintenues en tant que ressources propres du budget de l'Union (**article 2**).
- Les modalités relatives au calcul des contributions au titre de la ressource propre fondée sur le RNB (**article 2**) ainsi que la méthodologie de calcul des plafonds des ressources propres restent inchangées (**article 3**).
- La nouvelle Décision « ressources propres » consacre, comme par le passé, en les actualisant, les principes d'universalité (**article 7**) et de report des excédents éventuels de recettes d'une année sur l'autre (**article 8**). Elle fixe également un certain nombre de principes en matière de perception et de recouvrement des recettes (**article 9**). La Décision dispose par ailleurs que, conformément à la

procédure visée à l'article 311, quatrième alinéa, du TFUE, il y aura plusieurs textes de règlement. Ces textes fixent les dispositions d'application de la Décision et déterminent les modalités de mise à disposition des fonds par les Etats membres (**article 10**).

- Une fois approuvée par l'ensemble des Etats membres, la Décision entrera en vigueur le premier jour suivant la réception de la dernière des notifications des Etats membres, et elle prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (**article 12**).

## 2.2 Modifications

Par l'adoption du projet de loi sous rubrique, la Chambre des Députés est amenée à autoriser les modifications de la structure du système de financement de l'UE, conformément aux conclusions du Conseil européen du 17 au 21 juillet 2020. Les modifications introduites par la Décision du Conseil du 14 décembre 2020 concernent les aspects qui suivent.

### *Dispositif de financement du fonds de relance européen « Next Generation EU »*

Pour répondre aux conséquences économiques de la COVID-19, l'UE mobilise des ressources financières d'une ampleur exceptionnelle.

Les budgets nationaux des Etats membres sont déjà considérablement sollicités pour financer les mesures économiques et sociales prises au niveau national dans le contexte de la crise. Afin d'atteindre les objectifs précités sans accroître la pression exercée sur les finances publiques des Etats membres, le Conseil européen a décidé de mettre en place un fonds de relance européen, intitulé « Next Generation EU », à hauteur de 750 milliards d'euros (en prix 2018), et d'accorder à la Commission européenne l'habilitation d'emprunter ces fonds sur les marchés des capitaux. Le montant total de 750 milliards d'euros est ajusté sur une base annuelle via l'application d'un déflateur fixe de 2% (**article 5**).

Le fonds de relance constitue une réponse exceptionnelle à la crise actuelle et le soutien financier qu'il accorde doit être déployé le plus rapidement possible pour être efficace. Le Conseil européen a décidé de limiter le soutien dans le temps. Ainsi, aucun engagement juridique au titre d'un programme du budget de l'Union financé par le fonds de relance ne peut être pris après le 31 décembre 2023.

Dans la mesure où l'habilitation de la Commission européenne à emprunter les fonds sur les marchés des capitaux est tout aussi exceptionnelle et que l'émission de ses emprunts doit suivre le même calendrier que le financement des programmes connexes du budget de l'Union, ladite habilitation a également été limitée dans le temps. La Commission européenne doit donc faire en sorte qu'aucun endettement net ne soit effectué après 2026 (**article 5**).

L'Union ne recourt en principe pas à des emprunts pour financer les dépenses opérationnelles du budget de l'Union. Pour souligner le caractère exceptionnel de l'autorisation accordée à la Commission européenne d'utiliser un montant maximal de 390 milliards d'euros de fonds empruntés à cet effet, ce principe d'ordre général a été réitéré dans la Décision (**article 4**). L'**article 5** stipule d'ailleurs explicitement que l'habilitation exceptionnelle, temporaire et limitée déroge audit principe.

Le remboursement du principal des fonds empruntés par la Commission européenne se fera sur une période de 30 ans et doit être finalisé au 31 décembre 2058 au plus tard. Le remboursement ne commencera en principe pas avant 2028, sauf en cas de non-utilisation des montants prévus pour le paiement des coupons afférents – qui quant à eux deviennent exigibles dès 2021 (**article 5**).

Conformément aux conclusions du Conseil européen de juillet 2020, le montant minimal du remboursement anticipé exigé dans ce cas de figure peut être augmenté à condition que de nouvelles ressources propres pour les financer aient été introduites après 2021 (**considérant 20**). Afin de lisser le remboursement du principal à travers la période entière, le montant maximal annuel à rembourser par la Commission européenne s'élève à 7,5% du montant maximal à utiliser pour les subsides (390 milliards d'euros), ce qui revient à 29,25 milliards d'euros (**article 5**).

Contrairement aux prêts d'un montant maximal de 360 milliards d'euros, le remboursement du principal des 390 milliards d'euros utilisé pour les dépenses est à charge du budget de l'Union et tous les Etats membres doivent dès lors y contribuer (**article 5**).

Les plafonds des ressources propres désignent les montants maximaux annuels que l'UE peut demander aux Etats membres de contribuer au budget de l'Union en vue de financer les dépenses y

prévues. Afin de garantir que l'Union dispose à tout moment d'assez de ressources financières pour la seule et unique fin de couvrir les engagements financiers résultant des fonds empruntés par la Commission européenne dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, les plafonds des ressources propres autant pour les crédits de paiement que pour les crédits d'engagement sont augmentés de 0,6 point de pourcentage jusqu'à ce que tous les engagements aient cessé d'exister et au plus tard le 31 décembre 2058 (**article 6**). Il convient de relever que la création de ce compartiment de ressources propres dédié exclusivement au remboursement des engagements précités constitue un des facteurs-clés permettant à la Commission européenne d'obtenir la notation « AAA » par les agences de notation et, partant, d'émettre des emprunts obligataires à des taux bas.

En raison des montants substantiels qui seront levés par la Commission européenne, un acteur supranational avec une notation « AAA », sur les marchés des capitaux dans les années à venir, des effets sur la gestion de la dette des Etats membres de l'Union ne peuvent pas être exclus. La Commission européenne est ainsi tenue d'informer régulièrement et de manière exhaustive le Parlement européen et le Conseil sur tous les aspects de sa stratégie de gestion de la dette et de mettre à leur disposition un calendrier des émissions régulièrement actualisé détaillant les dates et volumes d'émission ainsi qu'un plan indiquant les remboursements de principal et les paiements d'intérêts prévus (**article 5**). Afin de ne pas perturber les stratégies nationales en la matière, la Commission européenne est également tenue de mettre en place un dialogue structuré avec les entités nationales responsables de la gestion de la dette nationale en ce qui concerne les aspects susmentionnés (**article 9**).

Compte tenu de la situation économique et financière exceptionnelle dans laquelle la pandémie COVID-19 a plongé l'Europe, le Luxembourg avait rapidement reconnu que le caractère inédit de cette crise justifierait une solidarité inégalée. Ensemble avec plusieurs autres pays, le Luxembourg avait ainsi signé en mars 2020 une lettre demandant l'émission temporaire de dette conjointe au nom de l'Union pour financer les mesures de soutien économique contre la COVID-19. Le Gouvernement se félicite dès lors de la forte expression de solidarité européenne que représente cette habilitation et soutient également l'engagement de la Commission européenne d'émettre des obligations vertes dans ce contexte.

### *Introduction de nouvelles ressources propres*

Le Conseil européen extraordinaire de juillet 2020 a décidé que l'Union devrait s'employer à réformer le système des ressources propres et introduire de nouvelles ressources au cours des prochaines années. Cette décision, qui est en ligne avec les recommandations du Groupe de travail à haut niveau sur les ressources propres et vise principalement à mieux aligner le financement du budget de l'Union avec ses priorités et objectifs politiques ainsi qu'à réduire le poids de la ressource propre fondée sur le RNB, a été reflétée dans la Décision du Conseil du 14 décembre 2020 (**considérant 6**).

Dans une première étape, une nouvelle ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés est introduite en 2021. Au titre de cette nouvelle ressource propre, les Etats membres sont amenés à verser 0,80 EUR par kilogramme de déchets d'emballages en plastique non recyclés produits sur leur territoire. Toutefois, un certain nombre d'Etats membres bénéficient d'une réduction forfaitaire annuelle d'un montant de 22 millions d'euros pour la Bulgarie, de 32,1876 millions d'euros pour la Tchéquie, de 4 millions d'euros pour l'Estonie, de 33 millions d'euros pour la Grèce, de 142 millions d'euros pour l'Espagne, de 13 millions d'euros pour la Croatie, de 184,048 millions d'euros pour l'Italie, de 3 millions d'euros pour Chypre, de 6 millions d'euros pour la Lettonie, de 9 millions d'euros pour la Lituanie, de 30 millions d'euros pour la Hongrie, de 1,4159 millions d'euros pour Malte, de 117 millions d'euros pour la Pologne, de 31,322 millions d'euros pour le Portugal, de 60 millions d'euros pour la Roumanie, de 6,2797 millions d'euros pour la Slovénie et de 17 millions d'euros pour la Slovaquie (**article 2**).

Le Conseil européen, lors de sa réunion tenue du 17 au 21 juillet 2020, s'est mis d'accord sur les grandes lignes de la voie à suivre dans le domaine des nouvelles ressources propres au courant du prochain CFP. L'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 conclu entre le Parlement européen, le Conseil de l'UE et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, contient une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres.

Cette feuille de route contient des principes directeurs pour la mise en place d'un panier de nouvelles ressources propres et fixe des échéances à la Commission européenne pour tableer des propositions

législatives relatives à des ressources propres spécifiques. Elle stipule entre autres que le Conseil délibère desdites propositions dans un certain délai en vue de la mise en place de ces ressources propres à une date envisagée dès à présent.

Ainsi, la Commission européenne est appelée à présenter au cours du 1<sup>er</sup> semestre de 2021 des propositions relatives à des ressources propres fondées sur un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et une redevance numérique. Elle est également invitée à présenter une proposition révisée relative au système d'échange de quotas d'émission de l'UE d'ici juin 2021. La feuille de route dispose que le Conseil en délibèrera d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2022 en vue de leur mise en place d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par la suite, la feuille de route prévoit que la Commission propose d'ici juin 2024 des ressources propres additionnelles, qui pourraient inclure une taxe sur les transactions financières (TTF) et une contribution financière liée au secteur des entreprises ou une nouvelle assiette commune pour l'impôt sur les sociétés. La feuille de route indique que les délibérations du Conseil à ce sujet devraient se clôturer d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2025 en vue de la mise en place potentielle des ressources propres d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Tout au long des négociations du CFP 2021-2027, le Luxembourg a été en principe favorable à l'idée générale d'introduire de nouvelles ressources propres, surtout celles ayant trait à la politique environnementale.

En effet, il est primordial de diversifier le financement du budget UE à travers de nouvelles ressources propres qui contribueront ainsi à réduire le poids de la ressource propre RNB dans le CFP.

### *Régime des corrections*

Malgré l'opposition d'une large majorité d'Etats membres, dont le Luxembourg, et la fin du rabais britannique avec le retrait du Royaume-Uni de l'UE, force est de constater que les corrections ne seront non seulement maintenues pendant le CFP 2021-2027, mais augmenteront.

Pour simplifier le fonctionnement du régime, le Conseil européen a décidé de modifier sa structure. La multitude de mécanismes de corrections sous le CFP 2014-2020 qui se sont appliqués à la ressource propre RNB et à la ressource propre TVA sont remplacés par des réductions forfaitaires s'appliquant uniquement aux contributions fondées sur le RNB. Ainsi, les forfaits annuels s'élèvent à 565 millions d'euros pour l'Autriche, à 377 millions d'euros pour le Danemark, à 3.671 millions d'euros pour l'Allemagne, à 1.921 millions d'euros pour les Pays-Bas et à 1.069 millions d'euros pour la Suède. Ces montants seront ajustés annuellement sur base du déflateur du PIB pour l'Union le plus récent. Tous les Etats membres (y compris les cinq bénéficiaires) contribuent au financement de ces corrections forfaitaires (**article 2**).

### *Plafonds des ressources propres*

Les plafonds des ressources propres désignent les montants maximaux que l'UE peut demander aux Etats membres en tant que contributions au budget de l'Union en vue de financer les dépenses y prévues.

Afin de tenir compte de l'intégration du Fonds européen de développement dans le CFP 2021-2027 et pour permettre à l'Union de disposer d'une marge de manœuvre en temps de récession économique, le plafond des ressources propres passe de 1,23% à 1,40% de la somme des RNB de tous les Etats membres pour ce qui concerne les crédits de paiement, et de 1,29% à 1,46% de la somme des RNB de tous les Etats membres pour ce qui est des crédits d'engagement (**article 3**).

Pris ensemble avec le relèvement temporaire des plafonds pour assurer le respect des engagements découlant des emprunts de la Commission européenne pour financer le fonds de relance, les relèvements précités mènent à ce que les plafonds des ressources propres pour couvrir les crédits annuels pour paiements et engagements s'élèvent entre 2021 et 2027 à 2% du RNB UE et 2,06% du RNB UE, respectivement.

### *Couverture des frais de perception*

Alors que la Commission européenne avait proposé de réduire les frais de perception au titre des ressources propres traditionnelles de 20% à 10% du montant total, ce taux est finalement relevé à 25%,

à la demande notamment des Etats membres fortement affectés par le retrait du Royaume-Uni de l'UE. Après la baisse survenue lors du CFP 2014-2020, le taux appliqué pendant le CFP 2007-2013 est ainsi rétabli (**article 9**).

### ***Ressource propre TVA***

Donnant suite aux conclusions du Conseil européen du 17 au 21 juillet (**considérant 5**), il a été décidé de simplifier le calcul de la ressource propre TVA. Deux changements majeurs sont introduits.

D'abord, la majorité des corrections, ajustements et compensations appliqués actuellement pour arriver à l'assiette TVA à prendre en compte aux fins du calcul de cette ressource sont éliminés. Ceci constitue un allègement majeur du fardeau administratif pour les administrations nationales concernées. Ensuite, le taux moyen pondéré auquel la Commission européenne a recours pour calculer ladite assiette est gelé à son niveau de 2016 pour toute la période 2021-2027, alors que ledit taux doit être réestimé annuellement sous le régime actuel. Il est à noter que ces modalités de calcul ne sont pas contenues dans la Décision elle-même, mais au règlement (CEE, Euratom) 1553/89 du Conseil auquel la Décision fait référence (**article 2**).

Alors que le taux d'appel uniforme de la ressource propre TVA restera à son niveau actuel de 0,30% pour l'ensemble des Etats membres, les dérogations en vigueur pour l'Autriche (0,225%), l'Allemagne (0,15%) et les Pays-Bas et la Suède (0,10%) sont abolis dans le contexte de la modification susmentionnée du régime des corrections. L'écêtement à 50% du RNB de l'assiette TVA à prendre en compte aux fins du calcul de cette ressource, dont profite également le Luxembourg, est maintenu (**article 2**).

\*

## **FICHE FINANCIERE**

La Décision du Conseil du 14 décembre 2020 contient des dispositions qui se rapportent à deux périodes distinctes, à savoir le CFP portant sur les années 2021 à 2027 d'un côté, et la période de remboursement du principal des fonds empruntés par la Commission européenne en vue du financement du fonds de relance (2028-2058) de l'autre.

Le contexte économique actuel est marqué par une incertitude accrue liée au développement imprévisible de la pandémie liée à la COVID-19. Dans ces circonstances, au-delà des incertitudes habituelles concernant tout exercice de prévision, il est donc important de reconnaître les limites concernant l'établissement de prévisions économiques et financières à l'horizon 2027.

L'incidence financière de la Décision précitée sur les contributions que le Luxembourg sera amené à verser au budget de l'Union sur l'ensemble de la période 2021-2027 doit ainsi être estimée à l'aide de plusieurs hypothèses simplificatrices.

A cela s'ajoute l'indisponibilité de prévisions concernant les contributions des autres Etats membres de l'Union, informations pourtant indispensables à l'établissement des projections des contributions du Luxembourg lui-même.

Les contributions effectives du Luxembourg dépendront finalement aussi de l'exécution du budget de l'Union.

La Décision du Conseil du 14 décembre 2020 modifie toutefois un certain nombre de dispositions, dont les effets peuvent d'ores et déjà être identifiés, à savoir :

- L'augmentation des corrections attribuées à l'Allemagne, au Danemark, aux Pays-Bas, à la Suède, ainsi qu'à l'Autriche, entraînera une augmentation des contributions RNB du Luxembourg.
- La simplification de la ressource propre TVA n'aura pas d'impact sur la contribution du Luxembourg au titre de cette ressource, puisque l'écêtement de l'assiette TVA pertinente devrait continuer à s'appliquer.
- L'augmentation des frais de collecte à 25% sur les ressources propres traditionnelles entraînera une baisse des contributions du Luxembourg.
- La nouvelle ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés entraînera des contributions du Luxembourg autour de 13 millions d'euros par an.

Nonobstant les limites évoquées ci-dessus, le Tableau 1 fournit à titre indicatif une estimation concernant les contributions annuelles du Luxembourg au budget de l'Union au cours du CFP 2021-2027 découlant de la Décision du Conseil du 14 décembre 2020.

Le Tableau 2 représente les contributions au budget de l'Union pour le Luxembourg pendant le CFP 2014-2020.

*Tableau 1 : Contribution prévisible du Luxembourg au budget de l'Union 2021-2027 (en millions d'euros)*

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Contributions*	<b>476</b>	<b>499</b>	<b>499</b>	<b>506</b>	<b>514</b>	<b>527</b>	<b>540</b>
dont RP traditionnelles	18	18	18	18	18	18	18
dont RP TVA	60	65	68	70	73	76	79
dont RP déchets plastique	14	13	13	13	12	12	12
dont RP RNB	384	403	400	406	411	421	431

\* En raison de l'arrondissement, les totaux peuvent ne pas correspondre exactement à la somme des éléments.

*Tableau 2 : Contribution du Luxembourg au budget de l'Union 2014-2020 (en millions d'euros)*

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Contributions	<b>248</b>	<b>369</b>	<b>331</b>	<b>329</b>	<b>377</b>	<b>385</b>	<b>456</b>

Ces tableaux illustrent une augmentation des contributions du Luxembourg au budget de l'Union au cours du CFP 2021-2027. Sur base des estimations susmentionnées, et en comparaison avec la période 2014-2020, les contributions du Luxembourg devraient augmenter d'environ 42,7% sur la période 2021-2027.

Cette augmentation n'est pas spécifique à la contribution du Luxembourg et s'applique aux contributions de tous les Etats membres. Elle s'explique par deux éléments. D'un côté, le retrait du Royaume-Uni de l'UE et ses effets sur le budget de l'Union. De l'autre, l'Union à 27 n'a pas diminué ses ambitions, notamment dans les nouveaux domaines politiques tels que la digitalisation ou la lutte contre le changement climatique, ce qui est reflété dans les paramètres financiers du CFP 2021-2027.

Alors que la contribution du Luxembourg au budget de l'Union sur la période 2021-2027 ne peut pas être évaluée définitivement, le même constat doit être fait pour l'établissement du solde net, c'est-à-dire la différence entre sa contribution brute au budget de l'Union et les retours opérationnels dont il bénéficiera au titre des programmes de dépenses du budget de l'Union. En effet, il est impossible de chiffrer à l'avance les recettes de tous les bénéficiaires situés sur le territoire luxembourgeois qui incluent un grand nombre d'acteurs non-étatiques.

En tout état de cause, un tel chiffrage purement mathématique ne peut tenir compte des énormes avantages économiques et politiques résultant de la participation d'un Etat membre au marché intérieur de l'Union. A titre d'exemple, pour le Luxembourg, des études scientifiques ont chiffré les avantages du marché intérieur à 20% du PIB. Le Luxembourg s'est ainsi toujours opposé à la logique du « juste retour » mis en avant par un nombre restreint d'Etats membres dans le contexte du budget européen.

Pour le cas du Luxembourg, s'y ajoute le phénomène des dépenses administratives versées aux institutions de l'Union européenne situées sur son territoire national. Pour éviter de fausser le calcul en traitant de façon similaire des dépenses qui profitent directement à l'économie et des dépenses qui n'ont qu'un rapport très indirect avec l'économie nationale, et conformément au paragraphe 75 des conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, toute référence au solde budgétaire net des Etats membres doit se fonder uniquement sur les dépenses opérationnelles de l'Union, à l'exclusion des dépenses administratives de ses institutions.

Historiquement, les dépenses opérationnelles versées à partir du budget de l'Union au profit du Luxembourg et qui profitaient directement à l'économie luxembourgeoise étaient inférieures à la

contribution du Luxembourg au budget de l'Union. Toutefois, sur la période 2014-2020, le Luxembourg a pour la première fois accusé un solde légèrement positif, à l'exception des exercices 2015 et 2020.

De plus, s'il n'est pas possible de prévoir les contributions du Luxembourg au CFP 2021-2027, il est à plus forte raison impossible de faire une estimation quant aux contributions du Luxembourg au titre du remboursement du principal des fonds empruntés par la Commission européenne dans le cadre du fonds de relance à partir de 2028.

La composition du système de financement de l'Union pourrait changer à terme, y compris à travers l'introduction d'éventuelles nouvelles ressources propres. De même, la composition du RNB UE peut connaître des variations importantes entre 2028 et 2058 et le remboursement dépendra également d'un éventail de paramètres techniques financiers découlant de la stratégie de gestion de la dette de la Commission européenne.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant approbation de la Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom</b>
<b>Auteur :</b>	<b>Jean-Louis Thill</b>
<b>Tél. :</b>	<b>247-82350</b>
<b>Courriel :</b>	<b>jean-louis.thill@mae.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Approbation de la Décision du Conseil de l'UE du 14 décembre 2020 qui comporte :</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– des dispositions établissant les ressources propres de l'Union et leurs modalités de calcul</li> <li>– des dispositions établissant le dispositif de financement du fonds de relance européen post-COVID-19 « Next Generation EU (NGEU) »</li> <li>– des règles fixant les corrections des contributions au bénéfice de certains États membres</li> <li>– quelques dispositions rappelant les principes et les règles budgétaires de l'UE</li> </ul>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>Ministère d'État et Ministère des Finances</b>
<b>Date :</b>	<b>28.01.2021</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles : tous les ministères

Remarques/Observations : consultations interministérielles tout au long du processus de négociation du cadre financier pluriannuel 2021-2027

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
- Citoyens : Oui  Non
- Administrations : Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>1</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>2</sup> par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>3</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?  
L'autorité compétente et l'Administration des douanes et accises sont désignées comme les responsables conjoints du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. conjoint d
8. Le projet prévoit-il :  
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle:

1 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

2 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

3 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:  
a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b. amélioration de la qualité règlementaire? Oui  Non   
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

#### **Egalité des chances**

15. Le projet est-il :  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi:  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière:

#### **Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>4</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>5</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

**DÉCISION (UE, EURATOM) 2020/2053 DU CONSEIL****du 14 décembre 2020****relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 311, troisième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Le système des ressources propres de l'Union doit garantir des ressources suffisantes pour assurer le bon déroulement des politiques de l'Union, sous réserve de la nécessité d'une discipline budgétaire stricte. Le développement du système des ressources propres peut et devrait aussi contribuer, autant que possible, à l'élaboration des politiques de l'Union.
- (2) Le traité de Lisbonne a apporté des modifications aux dispositions relatives au système des ressources propres de l'Union qui permettent d'abroger une catégorie de ressources propres existante et d'établir une nouvelle catégorie.
- (3) Lors de sa réunion des 7 et 8 février 2013, le Conseil européen a demandé instamment au Conseil de poursuivre les travaux sur la proposition de la Commission en vue d'une nouvelle ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en recherchant une simplicité et une transparence maximales, de renforcer le lien avec la politique de l'Union en matière de TVA et les recettes de TVA réelles et de garantir l'égalité de traitement entre les contribuables dans tous les États membres.
- (4) En juin 2017, la Commission a adopté un document de réflexion sur l'avenir des finances de l'UE. La Commission y propose un éventail d'options permettant un rattachement plus visible des ressources propres aux politiques de l'Union, en particulier au marché unique et à la croissance durable. Selon ce document, la mise en place de nouvelles ressources propres doit tenir compte de leur transparence, de leur simplicité, de leur stabilité, de leur compatibilité avec les objectifs politiques de l'Union, de leur impact sur la compétitivité et la croissance durable et de leur répartition équitable entre États membres.
- (5) Le système actuel permettant de déterminer la ressource propre fondée sur la TVA a été critiqué à plusieurs reprises par la Cour des comptes, le Parlement européen et les États membres pour sa complexité excessive. Le Conseil européen, lors de sa réunion tenue du 17 au 21 juillet 2020, a donc conclu qu'il y avait lieu de simplifier le calcul de cette ressource propre.
- (6) Afin de mieux aligner les instruments de financement de l'Union sur ses priorités politiques, de mieux faire apparaître le rôle du budget général de l'Union (ci-après dénommé «budget de l'Union») dans le fonctionnement du marché unique, de mieux soutenir les objectifs des politiques de l'Union et de réduire les contributions des États membres fondées sur le revenu national brut (RNB) au budget annuel de l'Union, le Conseil européen a décidé, lors de sa réunion tenue du 17 au 21 juillet 2020, qu'au cours des prochaines années, l'Union devrait s'employer à réformer le système des ressources propres et introduire de nouvelles ressources propres.

---

<sup>(1)</sup> Avis du 16 septembre 2020 (non encore paru au Journal officiel).

- (7) Dans un premier temps, une nouvelle catégorie de ressources propres fondée sur des contributions nationales calculées sur la base des déchets d'emballages en plastique non recyclés devrait être introduite. Conformément à la stratégie européenne sur les matières plastiques, le budget de l'Union peut contribuer à réduire la pollution due aux déchets d'emballages en plastique. Une ressource propre fondée sur des contributions nationales proportionnelles à la quantité de déchets d'emballages en plastique non recyclés dans chaque État membre constituera une incitation à réduire la consommation de plastiques à usage unique, à favoriser le recyclage et à stimuler l'économie circulaire. Parallèlement, les États membres seront libres de prendre les mesures les mieux adaptées pour atteindre ces objectifs, conformément au principe de subsidiarité. Afin d'éviter un effet excessivement régressif sur les contributions nationales, un mécanisme d'ajustement prévoyant une réduction annuelle forfaitaire devrait être appliqué aux contributions des États membres dont le RNB par habitant en 2017 était inférieur à la moyenne de l'UE. Cette réduction devrait correspondre à 3,8 kilogrammes multipliés par la population des États membres concernés en 2017.
- (8) Lors de sa réunion tenue du 17 au 21 juillet 2020, le Conseil européen a noté que, à titre de base pour des ressources propres supplémentaires, la Commission présenterait, au cours du premier semestre de 2021, des propositions relatives à un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et à une redevance numérique en vue de leur introduction au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le Conseil européen a invité la Commission à présenter une proposition révisée relative au système d'échange de quotas d'émission de l'UE, éventuellement étendu à l'aviation et au transport maritime. Il a conclu que, au cours du cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 (CFP 2021-2027), l'Union s'efforcerait de mettre en place d'autres ressources propres, qui pourraient inclure une taxe sur les transactions financières.
- (9) Lors de sa réunion tenue du 17 au 21 juillet 2020, le Conseil européen a conclu que les arrangements relatifs aux ressources propres devraient être guidés par les objectifs généraux de simplicité, de transparence et d'équité, y compris le partage équitable de la charge. Il a en outre conclu que le Danemark, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède, et, dans le contexte du soutien pour la reprise et la résilience, également l'Allemagne, devraient bénéficier de corrections forfaitaires réduisant leur contribution annuelle fondée sur le RNB pour la période 2021-2027.
- (10) Les États membres devraient retenir, à titre de frais de perception, 25 % des montants des ressources propres traditionnelles qu'ils ont perçus.
- (11) L'intégration du Fonds européen de développement dans le budget de l'Union devrait s'accompagner d'un relèvement des plafonds des ressources propres établis dans la présente décision. Une marge suffisante doit être prévue entre les paiements et le plafond des ressources propres pour que l'Union soit en mesure — en toutes circonstances — de s'acquitter de ses obligations financières, même en période de récession économique.
- (12) Il convient de conserver une marge suffisante sous les plafonds des ressources propres pour que l'Union puisse couvrir l'ensemble de ses obligations financières et passifs éventuels au cours d'une année donnée. Le montant total des ressources propres attribué à l'Union pour couvrir les crédits annuels de paiement ne devrait pas dépasser 1,40 % de la somme des RNB de tous les États membres. Le montant total annuel des crédits d'engagement inscrit au budget de l'Union ne devrait pas dépasser 1,46 % de la somme des RNB de tous les États membres.
- (13) Afin que le montant des ressources financières mises à la disposition de l'Union demeure inchangé, il convient d'ajuster les plafonds des ressources propres pour les crédits de paiement et les crédits d'engagement, exprimés en pourcentage du RNB, en cas de modifications du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> entraînant des changements substantiels du niveau du RNB.
- (14) L'incidence économique de la crise de la COVID-19 souligne l'importance de veiller à ce que l'Union dispose d'une capacité financière suffisante en cas de chocs économiques. L'Union doit se doter des moyens d'atteindre ses objectifs. Des ressources financières d'une ampleur exceptionnelle sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19, sans accroître la pression exercée sur les finances des États membres à un moment où les budgets de ces derniers sont déjà considérablement sollicités pour financer les mesures économiques et sociales prises au niveau national dans le contexte de la crise. Il convient dès lors d'apporter une réponse exceptionnelle au niveau de l'Union. Pour cette raison, il y a lieu d'habiliter la Commission, à titre exceptionnel, à emprunter temporairement sur les marchés des capitaux, au nom de l'Union, jusqu'à 750 000 000 000 EUR aux prix de 2018. Jusqu'à 360 000 000 000 EUR aux prix de 2018 des fonds empruntés seraient utilisés pour accorder des prêts et jusqu'à 390 000 000 000 EUR aux prix de 2018 des fonds empruntés seraient utilisés pour des dépenses, le tout à la seule fin de faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19.
- (15) Cette réponse exceptionnelle devrait faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19 et éviter la réapparition de celle-ci. Dès lors, il convient que le soutien soit limité dans le temps et que la majeure partie du financement soit fournie dans la période suivant immédiatement la crise, ce qui signifie que les engagements juridiques au titre d'un programme financé sur ces ressources supplémentaires devraient être pris au plus tard le 31 décembre 2023. L'approbation des paiements au titre de la facilité pour la reprise et la résilience sera subordonnée au respect satisfaisant des objectifs intermédiaires et finaux correspondants énoncés dans le plan pour la reprise et la résilience, qui seront évalués conformément à la procédure pertinente prévue par le règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience, reflétant les conclusions du Conseil européen tenu du 17 au 21 juillet 2020.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1).

- (16) Afin de supporter les engagements liés à l'emprunt de fonds envisagé, un relèvement extraordinaire et temporaire des plafonds des ressources propres est nécessaire. Par conséquent, à la seule fin de couvrir l'ensemble des engagements de l'Union découlant de son emprunt destiné à faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19, le plafond des crédits de paiement et le plafond des crédits d'engagement devraient être relevés de 0,6 point de pourcentage chacun. L'habilitation de la Commission à emprunter des fonds sur les marchés des capitaux au nom de l'Union, à la seule et unique fin de financer les mesures destinées à faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19, est étroitement liée au relèvement des plafonds des ressources propres prévu dans la présente décision et, en fin de compte, au fonctionnement du système des ressources propres de l'Union. En conséquence, il y a lieu d'inclure cette habilitation dans la présente décision. Le caractère inédit de cette opération et le montant exceptionnel des fonds à emprunter exigent de connaître avec certitude le volume global des engagements de l'Union et les caractéristiques essentielles de leur remboursement, et de mettre en œuvre une stratégie d'emprunt diversifiée.
- (17) Le relèvement des plafonds des ressources propres est nécessaire parce que, à défaut, ceux-ci ne suffiraient pas à garantir la disponibilité des ressources adéquates dont l'Union a besoin pour faire face aux engagements découlant de l'habilitation exceptionnelle et temporaire à emprunter des fonds. La nécessité de recourir à cette attribution supplémentaire ne sera que temporaire également étant donné que les obligations financières et les passifs éventuels correspondants diminueront au fil du temps, à mesure que les fonds empruntés seront remboursés et que les prêts arriveront à échéance. Par conséquent, le relèvement devrait expirer lorsque tous les fonds empruntés auront été remboursés et que tous les passifs éventuels liés aux prêts accordés sur la base de ces fonds seront éteints, ce qui devrait être le cas le 31 décembre 2058 au plus tard.
- (18) Les activités de l'Union visant à faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19 doivent être substantielles et doivent se dérouler sur une période relativement courte. L'emprunt de fonds doit suivre le même calendrier. Par conséquent, la nouvelle activité d'emprunt net devrait cesser au plus tard à la fin de 2026. Après 2026, les opérations d'emprunt devraient être strictement limitées aux opérations de refinancement afin d'assurer une gestion efficace de la dette. Lors de la mise en œuvre des opérations dans le cadre d'une stratégie de financement diversifiée, la Commission devrait tirer le meilleur parti de la capacité des marchés à absorber l'emprunt de montants aussi importants assortis d'échéances différentes, y compris en ce qui concerne un financement à court terme à des fins de gestion de trésorerie, et garantir les conditions les plus avantageuses en matière de remboursement. En outre, la Commission devrait informer régulièrement et de manière exhaustive le Parlement européen et le Conseil sur tous les aspects de sa gestion de la dette. Une fois connus les calendriers des paiements relatifs aux politiques à financer par l'emprunt, la Commission communiquera au Parlement européen et au Conseil un calendrier des émissions précisant les dates et les volumes d'émission prévus pour l'année à venir, ainsi qu'un plan indiquant les remboursements de principal et les paiements d'intérêts prévus. La Commission devrait actualiser ce calendrier régulièrement.
- (19) Il convient que le remboursement de fonds empruntés en vue de fournir un soutien non remboursable, de fournir un soutien remboursable au moyen d'instruments financiers ou de provisionner des garanties budgétaires, ainsi que le paiement des intérêts exigibles, soit financé par le budget de l'Union. Les fonds empruntés qui sont utilisés pour accorder des prêts aux États membres devraient être remboursés au moyen des sommes reçues de la part des États membres bénéficiaires. Les ressources nécessaires doivent être attribuées à l'Union et mises à sa disposition pour lui permettre de couvrir l'ensemble de ses obligations financières et passifs éventuels découlant de l'habilitation exceptionnelle et temporaire à emprunter au cours d'une année donnée et en toutes circonstances conformément à l'article 310, paragraphe 4, et à l'article 323 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- (20) Les montants non utilisés pour payer des intérêts comme prévu serviront à des remboursements anticipés avant la fin du CFP 2021-2027, avec un montant minimal, et peuvent être augmentés au-delà de ce niveau, à condition que de nouvelles ressources propres aient été introduites après 2021 conformément à la procédure énoncée à l'article 311, troisième alinéa, du TFUE. Tous les engagements résultant de l'habilitation exceptionnelle et temporaire à emprunter des fonds devraient être intégralement remboursés au plus tard le 31 décembre 2058. Afin de garantir une gestion budgétaire efficace des crédits nécessaires pour couvrir les remboursements des fonds empruntés, il convient de prévoir la possibilité de fractionner les engagements budgétaires sous-jacents en tranches annuelles.
- (21) Le calendrier des remboursements devrait respecter le principe de bonne gestion financière et couvrir dans sa totalité le volume des fonds empruntés au titre de l'habilitation de la Commission, en vue de parvenir à une réduction constante et prévisible des engagements pendant l'ensemble de la période. À cette fin, les montants dus par l'Union au cours d'une année donnée pour le remboursement du principal ne devraient pas dépasser 7,5 % du montant maximal de 390 000 000 000 EUR prévu pour des dépenses.
- (22) Compte tenu des caractéristiques de l'habilitation exceptionnelle, temporaire et limitée de la Commission à emprunter des fonds aux fins de faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19, il y a lieu de préciser que, en règle générale, l'Union ne devrait pas utiliser les fonds empruntés sur les marchés des capitaux pour le financement de dépenses opérationnelles.
- (23) Afin de garantir que l'Union est toujours en mesure de remplir ses obligations juridiques à l'égard de tiers en temps utile, il convient que la présente décision prévoie des règles spéciales autorisant la Commission, pendant la période de relèvement temporaire des plafonds des ressources propres, à appeler les États membres à mettre provisoirement à disposition les ressources en liquidités correspondantes si les crédits autorisés inscrits au budget sont insuffisants pour couvrir les engagements découlant de l'emprunt lié au relèvement temporaire. La Commission devrait uniquement être en mesure, en dernier ressort, de demander des ressources en liquidités si elle ne peut pas générer

les liquidités nécessaires en recourant à d'autres mesures de gestion de trésorerie active, y compris, au besoin, le recours à un financement à court terme sur les marchés des capitaux, afin de garantir le respect en temps utile des obligations de l'Union à l'égard des prêteurs. Il convient de prévoir que ces appels devraient être annoncés par la Commission aux États membres suffisamment à l'avance et effectués strictement au prorata de la prévision des recettes du budget en provenance de chaque État membre, et, en tout état de cause, limités à leur part du plafond des ressources propres temporairement relevé, soit 0,6 % du RNB des États membres. Toutefois, si un État membre n'honore pas à temps un appel, en tout ou en partie, ou s'il informe la Commission qu'il ne sera pas en mesure d'honorer un appel, la Commission devrait néanmoins être autorisée, de manière provisoire, à effectuer des appels supplémentaires auprès d'autres États membres, au prorata. Il convient de fixer un montant maximal que la Commission peut demander annuellement à un État membre. Il est attendu de la Commission qu'elle présente les propositions nécessaires aux fins de l'inscription au budget de l'Union des dépenses couvertes par les montants des ressources en liquidités provisoirement fournies par les États membres afin de garantir que ces ressources sont prises en compte le plus tôt possible aux fins de l'inscription des ressources propres au crédit des comptes par les États membres, à savoir conformément au cadre juridique applicable et donc sur la base des clés RNB applicables respectives, sans préjudice d'autres ressources propres et d'autres recettes.

- (24) En vertu de l'article 311, quatrième alinéa, du TFUE, un règlement du Conseil fixant les mesures d'exécution du système de ressources propres de l'Union sera adopté. Parmi ces mesures devraient figurer des dispositions de nature générale et technique, applicables à toutes les catégories de ressources propres. Ces mesures devraient comprendre des règles détaillées concernant le calcul et la budgétisation du solde, ainsi que les dispositions et modalités nécessaires au contrôle et à la surveillance de la perception des ressources propres.
- (25) La présente décision ne devrait entrer en vigueur qu'une fois qu'elle aura été approuvée par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, la souveraineté nationale étant ainsi pleinement respectée. Lors de sa réunion tenue du 17 au 21 juillet 2020, le Conseil européen a pris note de l'intention des États membres de procéder à l'approbation de la présente décision dès que possible.
- (26) Pour des raisons de cohérence, de continuité et de sécurité juridique, il est nécessaire d'établir des dispositions pour assurer une transition sans heurts entre le système instauré par la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil <sup>(3)</sup> et le système prévu par la présente décision.
- (27) Il y a lieu d'abroger la décision 2014/335/UE, Euratom.
- (28) Aux fins de la présente décision, tous les montants devraient être exprimés en euros.
- (29) Compte tenu de la nécessité de permettre d'urgence l'emprunt en vue de financer les mesures visant à faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19, il convient que la présente décision entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la réception de la dernière des notifications de l'accomplissement des procédures pour l'adoption de la présente décision.
- (30) Afin d'assurer la transition vers le système révisé des ressources propres et de faire coïncider la présente décision avec l'exercice budgétaire, il convient que la présente décision s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

#### **Objet**

La présente décision établit les règles d'attribution des ressources propres à l'Union en vue d'assurer le financement du budget annuel de l'Union.

*Article 2*

#### **Catégories de ressources propres et des méthodes spécifiques de leur calcul**

1. Constituent des ressources propres inscrites au budget de l'Union, les recettes provenant:
  - a) des ressources propres traditionnelles, à savoir des prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union sur les échanges avec les pays tiers, des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que des cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;

<sup>(3)</sup> Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105).

- b) de l'application d'un taux d'appel uniforme de 0,30 % pour tous les États membres au montant total des recettes de la TVA perçues sur toutes les opérations imposables, divisé par le taux moyen pondéré de la TVA calculé pour l'année civile concernée, comme prévu par le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil <sup>(4)</sup>. Pour chaque État membre, l'assiette TVA à prendre en compte à cette fin n'excède pas 50 % du RNB;
- c) de l'application d'un taux d'appel uniforme au poids des déchets d'emballages en plastique non recyclés produits dans chaque État membre. Le taux d'appel uniforme est de 0,80 EUR par kilogramme. Pour certains États membres, une réduction forfaitaire annuelle, définie au paragraphe 2, troisième alinéa, s'applique;
- d) de l'application d'un taux d'appel uniforme, à fixer dans le cadre de la procédure budgétaire compte tenu de toutes les autres recettes, à la somme des RNB de tous les États membres.

2. Aux fins du paragraphe 1, point c), du présent article, on entend par «plastique» un polymère au sens de l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés; les termes «déchets d'emballages» et «recyclage» s'entendent selon le sens qui leur est attribué à l'article 3, points 2) et 2 *ter*), de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup>, respectivement, et tels qu'ils sont utilisés dans la décision 2005/270/CE de la Commission <sup>(7)</sup>.

Le poids des déchets d'emballages en plastique non recyclés est calculé comme la différence entre le poids des déchets d'emballages en plastique produits dans un État membre au cours d'une année donnée et le poids des déchets d'emballages en plastique recyclés au cours de cette même année, déterminé conformément à la directive 94/62/CE.

Les États membres suivants ont droit à une réduction annuelle forfaitaire, exprimée en prix courants, à appliquer à leur contribution respective au titre du paragraphe 1, point c), d'un montant de 22 000 000 EUR pour la Bulgarie, de 32 187 600 EUR pour la Tchéquie, de 4 000 000 EUR pour l'Estonie, de 33 000 000 EUR pour la Grèce, de 142 000 000 EUR pour l'Espagne, de 13 000 000 EUR pour la Croatie, de 184 048 000 EUR pour l'Italie, de 3 000 000 EUR pour Chypre, de 6 000 000 EUR pour la Lettonie, de 9 000 000 EUR pour la Lituanie, de 30 000 000 EUR pour la Hongrie, de 1 415 900 EUR pour Malte, de 117 000 000 EUR pour la Pologne, de 31 322 000 EUR pour le Portugal, de 60 000 000 EUR pour la Roumanie, de 6 279 700 EUR pour la Slovénie et de 17 000 000 EUR pour la Slovaquie.

3. Aux fins du paragraphe 1, point d), le taux d'appel uniforme s'applique au RNB de chaque État membre.

Le RNB visé au paragraphe 1, point d), fait référence au RNB annuel aux prix du marché, tel qu'il est déterminé par la Commission en application du règlement (UE) n° 549/2013.

4. Pour la période 2021-2027, les États membres suivants bénéficient d'une réduction brute de leur contribution annuelle fondée sur le RNB au titre du paragraphe 1, point d), d'un montant de 565 000 000 EUR pour l'Autriche, de 377 000 000 EUR pour le Danemark, de 3 671 000 000 EUR pour l'Allemagne, de 1 921 000 000 EUR pour les Pays-Bas et de 1 069 000 000 EUR pour la Suède. Ces montants sont aux prix de 2020 et sont ajustés aux prix courants par l'application du déflateur du produit intérieur brut pour l'Union le plus récent exprimé en euros, tel qu'il est déterminé par la Commission, qui est disponible au moment de l'élaboration du projet de budget. Ces réductions brutes sont financées par l'ensemble des États membres.

5. Si, au début de l'exercice budgétaire, le budget de l'Union n'a pas été adopté, les taux d'appel précédents basés sur le RNB continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux taux.

### Article 3

#### Plafonds des ressources propres

1. Le montant total des ressources propres attribué à l'Union pour couvrir les crédits annuels pour paiements ne dépasse pas 1,40 % de la somme des RNB de tous les États membres.
2. Le montant total des crédits annuels pour engagements inscrit au budget de l'Union ne dépasse pas 1,46 % de la somme des RNB de tous les États membres.

<sup>(4)</sup> Règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 155 du 7.6.1989, p. 9).

<sup>(5)</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>(6)</sup> Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

<sup>(7)</sup> Décision 2005/270/CE de la Commission du 22 mars 2005 établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 86 du 5.4.2005, p. 6).

3. Une relation ordonnée est maintenue entre crédits pour engagements et crédits pour paiements afin de garantir leur compatibilité et de permettre le respect du plafond fixé au paragraphe 1 dans les années suivantes.

4. Lorsque des modifications apportées au règlement (UE) n° 549/2013 entraînent des changements substantiels dans le niveau du RNB, la Commission recalcule les plafonds énoncés aux paragraphes 1 et 2 temporairement relevés conformément à l'article 6 sur la base de la formule suivante:

$$x \% (y \%) \times \frac{RNB_{t-2} + RNB_{t-1} + RNB_t SEC \text{ actuel}}{RNB_{t-2} + RNB_{t-1} + RNB_t SEC \text{ modifié}}$$

où:

- «x %» est le plafond des ressources propres pour les crédits pour paiements,
- «y %» est le plafond des ressources propres pour les crédits pour engagements,
- «t» est la dernière année complète pour laquelle les données définies par le règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil <sup>(8)</sup> sont disponibles,
- «SEC» est le système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union.

#### Article 4

### Utilisation des fonds empruntés sur les marchés des capitaux

L'Union n'utilise pas les fonds empruntés sur les marchés des capitaux pour le financement de dépenses opérationnelles.

#### Article 5

### Moyens supplémentaires extraordinaires et temporaires pour faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19

1. À la seule fin de faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19 au moyen du règlement du Conseil établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance et de la législation sectorielle qui y est visée:

- a) la Commission est habilitée à emprunter des fonds sur les marchés des capitaux au nom de l'Union à hauteur d'un montant maximal de 750 000 000 000 EUR aux prix de 2018. Les opérations d'emprunt sont effectuées en euros;
- b) un montant maximal de 360 000 000 000 EUR aux prix de 2018 des fonds empruntés peut être utilisé pour fournir des prêts et, par dérogation à l'article 4, un montant maximal de 390 000 000 000 EUR aux prix de 2018 des fonds empruntés peut être utilisé pour des dépenses.

Le montant visé au point a) du premier alinéa est ajusté sur la base d'un déflateur fixe de 2 % par an. La Commission communique chaque année le montant ajusté au Parlement européen et au Conseil.

La Commission gère l'emprunt visé au premier alinéa, point a), de manière à ce qu'aucun nouvel emprunt net n'intervienne après 2026.

2. Le remboursement du principal des fonds empruntés pour être utilisés pour les dépenses visés au premier alinéa, point b), du présent article, ainsi que les intérêts exigibles correspondants, sont à la charge du budget de l'Union. Les engagements budgétaires peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles, conformément à l'article 112, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil <sup>(9)</sup>.

Le remboursement des fonds visés au premier alinéa, point a), du présent article est programmé, conformément au principe de bonne gestion financière, de manière à garantir la réduction constante et prévisible des engagements. Les remboursements du principal des fonds commencent avant la fin de la période couverte par le CFP 2021-2027, avec un montant minimal, dans la mesure où les montants non utilisés pour le paiement des intérêts dus au titre de l'emprunt visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a), du présent article, le permettent, dans le respect de la procédure prévue à l'article 314 du TFUE. Tous les engagements résultant de l'habilitation exceptionnelle et temporaire de la Commission à emprunter des fonds visée au paragraphe 1 du présent article sont intégralement remboursés au plus tard le 31 décembre 2058.

<sup>(8)</sup> Règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché, et abrogeant la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil (règlement RNB) (JO L 91 du 29.3.2019, p. 19).

<sup>(9)</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Les montants dus par l'Union au cours d'une année donnée pour le remboursement du principal des fonds visés au premier alinéa du présent paragraphe ne dépassent pas 7,5 % du montant maximal à utiliser pour des dépenses visé au paragraphe 1, premier alinéa, point b).

3. La Commission prend les dispositions nécessaires aux fins de la gestion des opérations d'emprunt. La Commission informe régulièrement et de manière exhaustive le Parlement européen et le Conseil sur tous les aspects de sa stratégie de gestion de la dette. La Commission établit un calendrier des émissions précisant les dates et les volumes d'émission prévus pour l'année à venir, ainsi qu'un plan indiquant les remboursements de principal et les paiements d'intérêts prévus, et le communique au Parlement européen et au Conseil. La Commission actualise ce calendrier régulièrement.

#### *Article 6*

### **Relèvement extraordinaire et temporaire des plafonds des ressources propres en vue de l'attribution des ressources nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19**

Les plafonds mentionnés à l'article 3, paragraphes 1 et 2, sont temporairement relevés de 0,6 point de pourcentage chacun à la seule fin de couvrir l'ensemble des engagements de l'Union résultant des emprunts visés à l'article 5 jusqu'à ce que tous ces engagements aient cessé d'exister, et au plus tard le 31 décembre 2058.

Le relèvement des plafonds des ressources propres ne sert à couvrir aucun autre engagement de l'Union.

#### *Article 7*

### **Principe d'universalité**

Les recettes visées à l'article 2 sont utilisées indistinctement pour financer toutes les dépenses inscrites au budget annuel de l'Union.

#### *Article 8*

### **Report de l'excédent**

Tout excédent éventuel des recettes de l'Union sur l'ensemble des dépenses effectives au cours d'un exercice est reporté à l'exercice suivant.

#### *Article 9*

### **Perception des ressources propres et mise à disposition de celles-ci à la Commission**

1. Les ressources propres visées à l'article 2, paragraphe 1, point a), sont perçues par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales. Les États membres adaptent, le cas échéant, ces dispositions aux exigences des règles de l'Union.

La Commission procède à un examen des dispositions nationales applicables qui lui sont communiquées par les États membres, notifie aux États membres les adaptations qu'elle juge nécessaires pour assurer la conformité desdites dispositions avec les règles de l'Union et, au besoin, fait rapport au Parlement européen et au Conseil.

2. Les États membres retiennent, à titre de frais de perception, 25 % des montants visés à l'article 2, paragraphe 1, point a).

3. Les États membres mettent les ressources propres prévues à l'article 2, paragraphe 1, de la présente décision à la disposition de la Commission, conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 322, paragraphe 2, du TFUE.

4. Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil <sup>(10)</sup>, si les crédits autorisés inscrits au budget de l'Union ne sont pas suffisants pour permettre à l'Union de se conformer à ses obligations découlant de l'emprunt visé à l'article 5 de la présente décision et que la Commission ne peut générer les liquidités nécessaires en recourant en temps utile à d'autres mesures prévues dans les dispositions financières applicables audit emprunt pour assurer le respect des obligations de l'Union, y compris par une gestion de trésorerie active et, au besoin, le recours à un financement à court terme sur les marchés des capitaux dans le respect des conditions et des limites énoncées

<sup>(10)</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39).

à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, point a), et à l'article 5, paragraphe 2, de la présente décision, les États membres, en dernier recours pour la Commission, mettent à la disposition de la Commission les ressources nécessaires à cette fin. En pareils cas, les paragraphes 5 à 9 du présent article s'appliquent par dérogation à l'article 14, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014.

5. Sous réserve de l'article 14, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, la Commission peut appeler les États membres à fournir, à titre provisoire, la différence entre les avoirs globaux et les besoins de trésorerie, proportionnellement («au prorata») à la prévision des recettes du budget en provenance de chacun d'eux. La Commission informe les États membres de ces appels suffisamment à l'avance. La Commission établira un dialogue structuré avec les services nationaux de gestion de la dette et les trésors publics nationaux en ce qui concerne ses calendriers d'émission et de remboursement.

Si un État membre n'honore pas à temps un appel, en tout ou partie, ou s'il informe la Commission qu'il ne sera pas en mesure d'honorer un appel, afin de couvrir la part correspondant à l'État membre concerné, la Commission a provisoirement le droit d'effectuer des appels supplémentaires auprès des autres États membres. Ces appels sont effectués au prorata des recettes du budget prévues en provenance de chacun des autres États membres. L'État membre qui n'a pas honoré un appel reste tenu de l'honorer.

6. Le montant annuel total maximal de ressources en liquidités qui peut être demandé à un État membre en vertu du paragraphe 5 est en toutes circonstances limité à sa part relative fondée sur le RNB dans le relèvement extraordinaire et temporaire du plafond des ressources propres visé à l'article 6. À cette fin, la part relative fondée sur le RNB est calculée comme étant la part dans le RNB total de l'Union, telle qu'elle ressort de la colonne correspondante dans la partie «recettes» du dernier budget annuel de l'Union adopté.

7. Toute fourniture de ressources en liquidités en vertu des paragraphes 5 et 6 est compensée sans retard conformément au cadre juridique applicable au budget de l'Union.

8. Les dépenses couvertes par les montants des ressources en liquidités provisoirement fournies par les États membres conformément au paragraphe 5 sont inscrites sans retard au budget de l'Union afin de garantir que les recettes correspondantes sont prises en compte le plus tôt possible aux fins de l'inscription des ressources propres au crédit des comptes par les États membres conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014.

9. Sur une base annuelle, l'application du paragraphe 5 ne conduit pas à effectuer des appels de ressources en trésorerie pour un montant dépassant les plafonds des ressources propres visés à l'article 3, relevés conformément à l'article 6.

#### Article 10

##### Mesures d'exécution

Le Conseil fixe les mesures d'exécution conformément à la procédure visée à l'article 311, quatrième alinéa, du TFUE en ce qui concerne les éléments suivants du système des ressources propres de l'Union:

- a) la procédure de calcul et de budgétisation du solde budgétaire annuel, conformément à l'article 8;
- b) les dispositions et modalités nécessaires au contrôle et à la surveillance de la perception des ressources propres visées à l'article 2, paragraphe 1, et des obligations applicables en matière d'information.

#### Article 11

##### Dispositions finales et transitoires

1. Sous réserve du paragraphe 2, la décision 2014/335/UE, Euratom est abrogée. Toute référence à la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom du Conseil <sup>(1)</sup>, à la décision 85/257/CEE, Euratom du Conseil <sup>(2)</sup>, à la décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil <sup>(3)</sup>, à la décision 94/728/CE, Euratom du Conseil <sup>(4)</sup>, à la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil <sup>(5)</sup>, à la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil <sup>(6)</sup> ou à la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil s'entend comme faite à la présente décision; les références à la décision abrogée sont à lire selon le tableau de correspondance figurant en annexe.

<sup>(1)</sup> Décision 70/243/CECA, CEE, Euratom du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO L 94 du 28.4.1970, p. 19).

<sup>(2)</sup> Décision 85/257/CEE, Euratom du Conseil du 7 mai 1985 relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 128 du 14.5.1985, p. 15).

<sup>(3)</sup> Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil du 24 juin 1988 relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 185 du 15.7.1988, p. 24).

<sup>(4)</sup> Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil du 31 octobre 1994 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9).

<sup>(5)</sup> Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42).

<sup>(6)</sup> Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17).

2. Les articles 2, 4 et 5 de la décision 94/728/CE, Euratom, les articles 2, 4 et 5 de la décision 2000/597/CE, Euratom, les articles 2, 4 et 5 de la décision 2007/436/CE, Euratom et les articles 2, 4 et 5 de la décision 2014/335/UE, Euratom restent applicables aux calculs et aux ajustements des recettes provenant de l'application du taux d'appel à l'assiette de la TVA déterminée de manière uniforme et limitée à un taux compris entre 50 % et 55 % du PNB ou du RNB de chaque État membre, selon l'année considérée, ainsi qu'au calcul de la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni pour les années 1995 à 2020 et au calcul du financement des corrections accordées au Royaume-Uni par les autres États membres.

3. Les États membres continuent de retenir, à titre de frais de perception, 10 % des montants visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), qui auraient dû être mis à disposition avant le 28 février 2001 par les États membres, conformément aux règles de l'Union applicables.

4. Les États membres continuent de retenir, à titre de frais de perception, 25 % des montants visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), qui auraient dû être mis à disposition par les États membres entre le 1<sup>er</sup> mars 2001 et le 28 février 2014, conformément aux règles de l'Union applicables.

5. Les États membres continuent de retenir, à titre de frais de perception, 20 % des montants visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), qui auraient dû être mis à disposition par les États membres entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 28 février 2021, conformément aux règles de l'Union applicables.

6. Aux fins de l'application de la présente décision, tous les montants sont exprimés en euros.

#### *Article 12*

##### **Entrée en vigueur**

Le secrétaire général du Conseil notifie la présente décision aux États membres.

Les États membres notifient sans tarder au secrétaire général du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la réception de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### *Article 13*

##### **Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2020.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
M. ROTH

## ANNEXE

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Décision 2014/335/UE, Euratom	Présente décision
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2, paragraphe 1, point a)	Article 2, paragraphe 1, point a)
Article 2, paragraphe 1, point b)	Article 2, paragraphe 1, point b)
—	Article 2, paragraphe 1, point c)
Article 2, paragraphe 1, point c)	Article 2, paragraphe 1, point d)
Article 2, paragraphe 2	—
—	Article 2, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 3	Article 9, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 4	Article 2, paragraphe 1, point b)
Article 2, paragraphe 5	Article 2, paragraphe 3, 1 <sup>er</sup> alinéa, et article 2, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 6	Article 2, paragraphe 5
Article 2, paragraphe 7	Article 2, paragraphe 3, 2 <sup>e</sup> alinéa, et article 3, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 3, paragraphes 2 et 3
Article 3, paragraphe 3	—
Article 3, paragraphe 4	Article 3, paragraphe 4
Article 4	—
—	Article 4
Article 5	—
—	Article 5
—	Article 6
Article 6	Article 7
Article 7	Article 8
Article 8, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 3
—	Article 9, paragraphes 4 à 9
Article 9	Article 10
Article 10, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 3	Article 11, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 3, 2 <sup>ème</sup> alinéa	Article 11, paragraphe 4
—	Article 11, paragraphe 5
Article 10, paragraphe 4	Article 11, paragraphe 6
Article 11	Article 12
Article 12	—
—	Article 13

